

Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-IF-COLOC-20-40-10-12/09/2016

Date de publication : 12/09/2016

Date de fin de publication : 21/04/2022

IF - Collectivités territoriales et structures de coopération intercommunale - Règles relatives au vote des taux des impôts fonciers - Vote de leurs taux par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité professionnelle unique - Taux plafonds

Positionnement du document dans le plan :

IF - Impôts fonciers

Collectivités territoriales et structures de coopération intercommunale

Titre 2 : Règles relatives au vote des taux des impôts fonciers

Chapitre 4 : Les règles de fixation des taux par les établissements publics de coopération
intercommunale à fiscalité professionnelle unique

Section 1 : Plafonnement des taux d'imposition

1

L'article 1609 nonies C du code général des impôts (CGI) prévoit qu'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité professionnelle unique (FPU) vote le taux de la cotisation foncière des entreprises (CFE) dans les conditions prévues au II de l'article 1636 B decies du CGI, c'est-à-dire, notamment, dans la limite prévue à l'article 1636 B septies du CGI.

Par suite, comme celui des communes et en application du IV de l'article 1636 B septies du CGI, le taux de CFE des EPCI à FPU ne peut excéder deux fois le taux moyen de cette taxe constaté l'année précédente au niveau national.

Sur le taux moyen national de CFE, il convient de se reporter au [BOI-IF-COLOC-20-20-10 au I-A-2 § 60](#).

10

Par ailleurs, en application du V de l'article 1636 B septies du CGI, les taux additionnels de taxe d'habitation et des taxes foncières votés par les EPCI à FPU sont pris en compte pour la détermination des taux plafonds de leurs communes membres ([BOI-IF-COLOC-20-20-10 au II-A-1 § 80 et suivants](#)).